

GARANTIE DE QUALITÉ VOYER

La Garantie de Qualité Voyer couvre, quant aux travaux de construction et de rénovation faits par nous, les déficiences suivantes pour les périodes indiquées, et ce, tant pour la main d'œuvre que pour les matériaux nécessaires aux travaux de réparation, de correction ou de remplacement. La Garantie de Qualité Voyer est transférable sans formalité à tout acheteur subséquent.

La Garantie de Qualité Voyer débute à compter de la réception du bâtiment ou de la réception des travaux. Elle débute à compter de la publication de la déclaration de copropriété quant aux parties communes.

GARANTIE CONTRE LES MALFAÇONS APPARENTES

Construction Voyer garantit toute malfaçon apparente dénoncée lors de la réception de l'habitation, de la réception des parties communes, ou de la réception des travaux, le cas échéant.

Une malfaçon est un travail mal fait qui excède les tolérances admissibles.

GARANTIE DE 2 ANS SUR LES DÉFICIENCES MINEURES

Construction Voyer garantit pour une période de deux ans la correction sans frais des déficiences mineures suivantes :

Travaux de finition intérieure

- ✘ Interstices, déformations, bulles et cloques au plancher de bois franc
- ✘ Craquements de plancher à l'exception des craquements mineurs
- ✘ Portes intérieures mal ajustées
- ✘ Fissures au fini de planchers, murs, plafonds, portes, moulures excluant les travaux de peinture
- ✘ Carreaux de plancher en céramique, en porcelaine ou en marbre, fissurés, lâches ou instables
- ✘ Coulis craqué, joints évidés ou lâches
- ✘ Dépression, bosses ou protubérances dans tout fini de plancher
- ✘ Déficiences quant à la planéité des planchers et des autres surfaces (comptoirs, îlots)
- ✘ Écaillage, soulèvement ou boursouffure dans les finis peints

- ✘ Détérioration des finis intérieurs transparents, vernis ou laqués
- ✘ Toute déficience aux escaliers, mains courantes et garde-corps

Enveloppe du bâtiment

- ✘ Portes et fenêtres extérieures mal ajustées
- ✘ Toute infiltration d'air (exclus pour travaux de rénovation)
- ✘ Effritement des joints de maçonnerie
- ✘ Condensation aux fenêtres ou sur toute surface (exclus pour travaux de rénovation)
- ✘ Isolation acoustique déficiente quant aux bruits aériens excluant les bruits d'impact (exclus pour travaux de rénovation)
- ✘ Décoloration du bardage
- ✘ Éclatement du vitrage

Fondation et structure

- ✘ Mur de fondation hors d'aplomb ou arqué
- ✘ Vibration des planchers (exclus pour travaux de rénovation)
- ✘ Fissures à la dalle de béton de plus de 3 mm

Travaux extérieurs

- ✘ Présences de cloques, boursouffures ou décollement de la peinture, de la teinture extérieure ou du fini transparent
- ✘ Décollement ou écaillage du crépi
- ✘ Décoloration de la peinture ou de la teinture extérieure
- ✘ Déficiences des trottoirs, bordures, balcons et du pavé
- ✘ Corrosion prématurée des métaux
- ✘ Affaissement des voies d'accès au garage, affaissement des trottoirs

Systèmes mécaniques, électriques et travaux de plomberie

- ✘ Balancement du système de chauffage et de ventilation
- ✘ Respect des normes relatives à l'économie d'énergie quant à l'isolation et quant à la fenestration
- ✘ Défaut d'approvisionnement en eau en quantité et en qualité (exclus pour travaux de rénovation)



GARANTIE DE 10 ANS SUR LES DÉFICIENCES MAJEURES

Construction Voyer garantit pour une période de dix ans la correction sans frais des déficiences majeures suivantes :

Enveloppe du bâtiment

- ✘ Usure prématurée du revêtement de toit
- ✘ Toute infiltration d'eau de l'extérieur du bâtiment à l'exception des refoulements d'égouts et des infiltrations causés par des inondations (exclus pour travaux de rénovation)
- ✘ Déficiences de la maçonnerie quant à la verticalité et aux ventres de boeuf et toute fissure de plus de 3 mm dans le mortier ou dans la brique
- ✘ Déficiences aux bardages telles que claquement, arrachement ou jeu d'air déficient
- ✘ Toute déficience du revêtement de toiture entraînant des infiltrations d'eau ou réduisant la durée de vie du revêtement
- ✘ Drainage de la toiture inefficace
- ✘ Toute déformation des portes et des fenêtres excédant les tolérances admissibles
- ✘ Toute fissure sur les moulures extérieures en bois de plus de 3 mm
- ✘ Toute déformation des planches ou moulures extérieures décoratives

Fondation et structure

- ✘ Tout mouvement de sol affectant la pérennité du bâtiment (exclus pour travaux de rénovation)
- ✘ Tout problème ou mouvement de structure affectant la pérennité du bâtiment
- ✘ Manque de résistance du béton affectant la capacité portante des fondations
- ✘ Toute déficience au drain français
- ✘ Flèche et fléchissement hors norme des poutres et poutrelles, manque d'appui, portée excessive ou contreventement insuffisant
- ✘ Tout vice de matériaux affectant la pérennité de la structure
- ✘ Fermes de toit sectionnées, arquées, soulevées ou fissurées et fléchissement du support de couverture
- ✘ Conformité de la protection incendie (mur coupe-feu, vide technique, cheminée, système de protection incendie)

- ✘ Fissures aux fondations de plus de 3 mm
- ✘ Gauchissement des solives en porte-à-faux

Systèmes mécaniques, électriques et travaux de plomberie

- ✘ Toute déficience du système de chauffage, d'échangeur d'air, de climatisation, chauffe-eau et de tout autre appareil au système vendu par Construction Voyer
- ✘ Toute déficience du système électrique
- ✘ Toute déficience du système de plomberie et tout manque d'étanchéité de toute installation

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont exclus de la garantie :

- ✘ Toute déficience découlant d'un comportement normal des matériaux
- ✘ Toute déficience découlant d'un défaut d'entretien ou d'un usage abusif ou déficient du bien
- ✘ Tout dommage causé par des conditions météorologiques extrêmes ou imprévisibles
- ✘ Toute déficience respectant les tolérances admissibles
- ✘ Tout dommage découlant d'un défaut d'entretien de tout système de drainage
- ✘ Toute déficience ou tout dommage découlant de modifications du bâtiment par toute personne autre que Construction Voyer
- ✘ Toute aggravation de dommage causée par une dénonciation tardive de la déficience
- ✘ Toute déficience ou tout dommage causés par une mauvaise utilisation de l'habitation notamment un mauvais contrôle de l'humidité ou de la température
- ✘ Tout dommage causé par l'utilisation de sel déglaçant
- ✘ Les malfaçons apparentes aux parties communes si le syndicat de copropriété refuse ou néglige de recevoir le bâtiment

Les titres sont uniquement ajoutés au texte de la garantie afin de faciliter la consultation du document et n'ont pas pour effet d'ajouter à la liste des items garantis.

Construction Voyer aura, à sa discrétion, le choix de corriger, de réparer ou de remplacer tout item défectueux. Les travaux correctifs peuvent entraîner des différences de fini perceptibles. Construction Voyer ne s'engage pas à remplacer un produit ou un matériau qui peut être réparé afin de lui donner son usage optimal.

